

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-121

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2022-08-11-00001 - Règlement de consultation pour le mandatement de vétérinaires apicoles (3 pages)

Page 3

### **PREFECTURE CORSE-DU-SUD /**

2A-2022-08-08-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella 2022 (12 pages)

Page 7

2A-2022-08-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant mise en demeure de la société CORSE EURODECHETS de régulariser sa situation administrative sur son site situé ZI de Caldaniccia sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino. (4 pages)

Page 20

### **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet**

2A-2022-08-10-00004 - Arrêté du 10 août 2022 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules de la société nationale de sauvetage en mer à Propriano. (2 pages)

Page 25

### **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2022-08-10-00002 - AP modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire (3 pages)

Page 28

### **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles**

2A-2022-08-10-00003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 10 août 2022 portant interdiction temporaire de la fréquentation des cours d'eau sur le département de la Corse-du-Sud (3 pages)

Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-08-11-00001

11/08/2022 :

Règlement de consultation pour le  
mandatement de vétérinaires apicoles



### **Section 3 : Lieux d'exécution**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Corse-du-Sud désigne comme aire géographique d'activité du vétérinaire l'ensemble du département de la Corse-du-sud.

### **Section 4 : Caractéristiques principales**

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDETSPP portent sur les missions listées au point 1 de la section 2 ci-dessus.

### **Section 5 : Délai d'exécution**

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé :

- pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole
- pour une durée de deux ans à compter de la signature de la convention entre la DDETSPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

### **Section 6 : Modalités essentielles de financement**

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM.

En cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9 du CRPM.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

### **Section 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures**

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie - pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées dans les textes précités. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

- soit en personne ou par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant au point 9.4.2, dans les créneaux horaires suivants et sur rendez-vous :
  - le matin entre 9 heures et 11 heures ;
  - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat – vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole ».

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

#### **9.4 Composition du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

La DDETSPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

##### **9.4.1 L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :**

Renseignements et documents de présentation du candidat :

##### **Cas d'une première demande**

- Dossier administratif comprenant :
  - les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
  - son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
  - une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent arrêté ;
  - une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.
- Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
  - copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
  - copies des attestations de stage et de formation justifiant l'acquisition de compétences en pathologie apicole ;
  - curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-08-00001

08/08/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant règlement du budget primitif du  
SIVOM pour l'équipement et la gestion du  
hameau de Bavella 2022

**Arrêté n°2A-2022-08-08-00001**

**portant règlement du budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022 et le rendant exécutoire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, R.1612-11 et R.1612-16 ;
- Vu le Code des juridictions financières et notamment son article R.244-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022, portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la saisine de la Chambre régionale des Comptes enregistrée en date du 21 juin 2022, fondée sur l'article L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022, n'a pas été adopté dans les délais impartis ;
- Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2022/0010 rendu le 18 juillet 2022 constatant qu'à la date de la saisine, l'ordonnateur n'avait pas transmis le budget primitif à la sous-préfecture de l'arrondissement de Sartène et proposant ainsi de régler et rendre exécutoire le budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022, selon les informations contenues dans les tableaux annexés à l'avis précité ;
- Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2022/0010 rendu le 18 juillet 2022 constatant qu'à la date de la saisine, l'ordonnateur n'avait pas transmis le budget primitif à la sous-préfecture de l'arrondissement de Sartène et proposant ainsi de régler et rendre exécutoire le budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022, selon les informations contenues dans les tableaux annexés à l'avis précité ;

**Considérant** que le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 n'ont pas été approuvés par le comité syndical à la date de l'avis précité ;

**Considérant** l'absence de restes à réaliser à la section de fonctionnement et à la section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes ;

**Considérant** que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de l'exercice 2021 ont été établis au regard du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

**Considérant** les résultats du compte administratif 2021, la somme de 34.137,23 € doit être inscrite au D001 « solde d'exécution négatif reporté », 34.137,23 € doivent être portés à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », et la somme de 51.683,18 € est à inscrire au compte R002 « résultat reporté ou anticipé » de la section de fonctionnement du BP 2022 principal ;

**Considérant** que le budget du syndicat ne comporte pas de dette, qu'aucune recette et aucune dépense n'est inscrite en mesures nouvelles au titre de l'exercice 2022 ;

**Considérant** qu'en application des recommandations de la chambre régionale des comptes la section d'investissement est équilibrée et la section de fonctionnement présente un suréquilibré de 41 593,18€, comme l'autorisent les articles L 1612-6 et L 1612-7 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que la chambre rappelle qu'en l'absence d'inscription de crédits au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » à la section de fonctionnement et au chapitre 28 « amortissements des immobilisations » du budget unique de l'eau et de l'assainissement ou des budgets annexés individualisant les opérations afférentes auxdits services, le budget n'est pas voté en équilibre réel ;

**Considérant** que la Chambre indique que compte tenu des investigations à mener en coordination avec le comptable public, les régularisations attendues devront intervenir au budget 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder au règlement du budget primitif 2022 du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella ;

**Considérant** que le budget est arrêté conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sartène,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le budget primitif du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022 est réglé et rendu exécutoire conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera adressé :

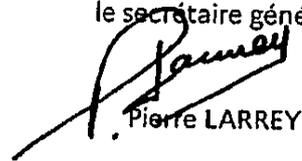
- à Monsieur le président du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella ;
- à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes ;
- à Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud ;
- au trésorier du syndicat.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Sartène, le président du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella, la directrice régionale des finances publiques de la Corse, et de la Corse-du-Sud et le trésorier du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 08 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Pierre LARREY



**Annexe à l'arrêté n° 2A-2022-08-08-00001 du 08/08/2022  
portant règlement du budget primitif du SIVOM pour l'équipement et  
la gestion du hameau de Bavella pour l'année 2022 et le rendant  
exécutoire**

**SIVOM POUR L'EQUIPEMENT ET LA GESTION DU HAMEAU DE  
BAVELLA**

**Numéro SIRET 24201003100019**

**BUDGET PRIMITIF 2022**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT  |   |   |                            |   |   |
|----------------------------|---|---|----------------------------|---|---|
| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT |   |   | RECETTES DE FONCTIONNEMENT |   |   |
| Chap.                      | SECTION/Libellés  | BUDGET 2022 du<br>SIVOM de<br>BAVELLA<br>ARRETE par M. le<br>PREFET | Chap.                      | SECTION/Libellés  | BUDGET 2022 du<br>SIVOM de<br>BAVELLA<br>ARRETE par M. le<br>PREFET |
| 011                        | Charges à caractère général                                   | 22 460,00 €   | 013                        | Atténuation de charges  | - €   |
| 012                        | Frais de personnel  | 11 050,00 €   | 70                         | Produits des services du<br>domaine                           | 24 300,00 €   |
| 014                        | Atténuations de produits                                      | - €   | 73                         | Impôts et Taxes   | - €   |
| 65                         | Autres charges de gestion<br>courante                         | - €   | 74                         | Dotations et participations                                   | - €   |
|                            |   |   | 75                         | Autres produits de gestion<br>courante                        | - €   |
|                            | <b>TOTAL DEPENSES DE<br/>GESTION COURANTE</b>                 | 33 510,00 €   |                            | <b>TOTAL RECETTES DE<br/>GESTION COURANTE</b>                 | 24 300,00 €   |
| 66                         | Charges financières   | - €   | 76                         | Produits financiers   | - €   |
| 67                         | Charges exceptionnelles                                       | 200,00 €  | 77                         | Produits exceptionnels  | 24 300,00 €   |
| 68                         | Dotations aux amortissements                                  | 24 980,00 €   | 78                         | reprises sur provisions                                       | - €   |
| 022                        | Dépenses imprévues  |   |                            |   |   |
|                            | <b>TOTAL DEPENSES<br/>REELLES DE<br/>FONCTIONNEMENT</b>       | 58 690,00 €   |                            | <b>TOTAL RECETTES<br/>REELLES DE<br/>FONCTIONNEMENT</b>       | 48 600,00 €   |
| 023                        | Virement à la section<br>d'investissement                     | - €   |                            |   |   |
| 042                        | Opé. d'ordre de transfert entre<br>sections                   |   | 042                        | Opé. d'ordre de transfert entre<br>sections                   | - €   |
| 043                        | Opé. D'ordre à l'intérieur de la<br>section de fonctionnement |   | 043                        | Opé. d'ordre à l'intérieur de la<br>section de fonctionnement | - €   |
|                            | <b>TOTAL DEPENSES<br/>D'ORDRE DE<br/>FONCTIONNEMENT</b>       | - €   |                            | <b>TOTAL RECETTES<br/>D'ORDRE DE<br/>FONCTIONNEMENT</b>       |   |
|                            | <b>Total</b>  | 58 690,00 €   |                            | <b>TOTAL</b>  | 48 600,00 €   |
| +                          | D002 RESULTAT REPORTE   | - €   | +                          | R002 EXCEDENT REPORTE   | 51 683,18 €   |
| =                          | <b>TOTAL des DEPENSES de<br/>FONCTIONNEMENT</b>               | 58 690,00 €   | =                          | <b>TOTAL des RECETTES de<br/>FONCTIONNEMENT</b>               | 100 283,18 €  |
|                            |   |   |                            | <b>EQUILIBRE</b>  | 41 593,18 €   |

| SECTION D'INVESTISSEMENT  |  |   |                           |  |   |
|---------------------------|--|---|---------------------------|--|---|
| DEPENSES D'INVESTISSEMENT |  |   | RECETTES D'INVESTISSEMENT |  |   |
| Chap.                     | SECTION/Libellés                                   | BUDGET 2022 du SIVOM de BAVELLA ARRETE par M. le PREFET | Chap.                     | SECTION/Libellés                                   | BUDGET 2022 du SIVOM de BAVELLA ARRETE par M. le PREFET |
| 20                        | immobilisations incorporelles ( sauf 204)          | - €   | 13                        | subventions d'investissement                       | - €   |
| 204                       | Subventions d'investissement versées               | - €   | 16                        | emprunts et dettes assimilées                      | - €   |
| 21                        | Immobilisations corporelles                        | - €   | 204                       | subventions d'investissements versées              | - €   |
| 22                        | Immobilisation reçues en                           | - €   | 21                        | immobilisations corporelles                        | - €   |
| 23                        | Immobilisations en cours                           | - €   | 22                        | immobilisations reçues en affectation              | - €   |
|                           |  |   | 23                        | immobilisations en cours                           | - €   |
|                           | <b>Total dépenses d'équipement</b>                 | <b>- €</b>  |                           | <b>Total recettes d'équipement</b>                 | <b>- €</b>  |
| 10                        | dotations, fonds divers et réserves                | - €   | 10                        | dotations, fonds divers et réservés                | - €   |
| 13                        | Subvention d'investissement                        | - €   | 1068                      | excédent de fonctionnement capitalisé              | 34 137,23 €   |
| 16                        | Emprunts et dettes assimilées                      | - €   | 26                        | participations et créances                         | - €   |
| 26                        | participations et créances                         | - €   | 27                        | autres participations financières                  | - €   |
| 27                        | autres immobilisations financières                 | - €   | 024                       | produits des cessions                              | - €   |
| 020                       | dépenses imprévues                                 | - €   |                           |  |   |
|                           | <b>Total des dépenses financières</b>              | <b>- €</b>  |                           | <b>total recettes financières</b>                  | <b>34 137,23 €</b>                                      |
| 45                        | total des op.pour compte de tiers                  | - €   | 45                        | total des op.pour compte de tiers                  | - €   |
|                           | <b>Total des dépenses réelles d'investissement</b> | <b>- €</b>  |                           | <b>total des recettes réelles d'investissemnt</b>  | <b>34 137,23 €</b>                                      |
|                           |  |   | 21                        | Virement de la section de fonctionnement           | - €   |
| 040                       | Op. d'ordre de transfert entre section             | - €   | 040                       | Op. d'ordre de transfert entre sections            | - €   |
| 041                       | Opérations patrimoniales                           | - €   | 041                       | opérations patrimoniales                           | - €   |
|                           | <b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>     | <b>- €</b>  |                           | <b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b> | <b>- €</b>  |
|                           | <b>Total</b>                                       | <b>- €</b>  |                           | <b>Total</b>                                       | <b>34 137,23 €</b>                                      |
| +                         | <b>D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE</b>      | <b>34 137,23 €</b>                                      | +                         | <b>R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE</b>      | <b>- €</b>  |
| =                         | <b>Total des dépenses d'investissement</b>         | <b>34 137,23 €</b>                                      | =                         | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>         | <b>34 137,23 €</b>                                      |
|                           | <b>EQUILIBRE</b>                                   | <b>- €</b>  |                           |  |   |
|                           | <b>résultat de clôture (SF+SI)</b>                 | <b>34 137,23 €</b>                                      |                           |  |   |

|   |
|---|
| Section de fonctionnement - détail des dépenses de gestion courante |
|---|

| <b>chapitre 011 : charges à caractère général</b> |                                     |                    |
|---|-------------------------------------|--------------------|
| <b>Comptes</b>                                    | <b>Intitulés des comptes</b>        | <b>Budget 2022</b> |
| 6042  | Achats de prestations de service    | 12 100,00 €        |
| 60621   | Combustibles                        | - €                |
| 60632   | Fournitures de petit équipement     | 3 200,00 €         |
| 6064  | Fournitures administratives         | 880,00 €           |
| 611   | Contrats de prestations de services | 6 280,00 €         |
| 61532   | Réseaux                             | - €                |
| 617   | Etudes et recherches                | - €                |
| 627   | Services bancaires & assimilés      | - €                |
| <b>Total du chapitre 011</b>                      |                                     | <b>22 460,00 €</b> |

| <b>CHAP 12 : charges de personnel</b> |   |                    |
|---------------------------------------|---|--------------------|
| <b>Comptes</b>                        | <b>Intitulés des comptes</b>            | <b>Budget 2022</b> |
| 6332                                  | Cotisations versées au FNAL             | - €                |
| 6336                                  | Cotisations centre nation.et CDG<br>FPT | - €                |
| 64111                                 | Rémunération principale                 | - €                |
| 64131                                 | Rémunération principale                 | - €                |
| 6451                                  | Cotisations URSSAF                      | 5 540,00 €         |
| 6453                                  | Cotisations aux caisse de retraite      | 5 510,00 €         |
| 6454                                  | Cotisations aux ASSEDIC                 | - €                |
|                                       | <b>Total du chapitre 012</b>            | <b>11 050,00 €</b> |

| <b>chapitre 67 : charges exceptionnelles</b> |   |                    |
|--|---|--------------------|
| <b>Comptes</b>                               | <b>Intitulé des comptes</b>               | <b>Budget 2022</b> |
| 673  | Titres annules sur exercices<br>antérieur | 200,00 €           |
|  | <b>Total du chapitre 65</b>               | <b>200,00 €</b>    |

| <b>chapitre 68 : dotations aux amortissements et provisions</b> |   |                    |
|---|---|--------------------|
| <b>Comptes</b>  | <b>Intitulé des comptes</b>                 | <b>Budget 2022</b> |
| 6811  | Dot. Amortissements immob.<br>Incorp. & cor | - €                |
| 6815  | Dot. Provisions pour risques et<br>charges  | - €                |
| 6817  | Dot. Pprovisions pour                       | 24 980,00 €        |
|   | <b>Total du chapitre 65</b>                 | <b>24 980,00 €</b> |

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>Total des dépenses de gestion courante</b> | <b>58 690,00 €</b> |
|---|--------------------|

|  |
|--|
| <b>Section de fonctionnement - détail des Recettes de gestion courante</b> |
|--|

|   |
|---|
| <b>chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses</b> |
|---|

| <b>Comptes</b> | <b>Intitulés des comptes</b> | <b>Budget 2022</b> |
|----------------|------------------------------|--------------------|
|                | <b>Total du chapitre 70</b>  | 24 300,00 €        |

| <b>Chapitre 77 : Impôts et taxes</b> |                             |                    |
|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| <b>Comptes</b>                       | <b>Intitulé des comptes</b> | <b>Budget 2022</b> |
|                                      | <b>Total du chapitre 77</b> | 24 300,00 €        |

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Total des recettes de gestion courante</b> | 48 600,00 € |
|---|-------------|



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-10-00001

10/08/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant mise en demeure de la société CORSE EURODECHETS de régulariser sa situation administrative sur son site situé ZI de Caldaniccia sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino.

Arrêté n°

du **10 AOUT 2022**

portant mise en demeure de la société **CORSE EURODECHETS** de régulariser sa situation administrative sur son site situé **ZI de Caldaniccia** sur le territoire de la commune de **Sarrola-Carcopino**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.211-1 et suivants, L.511-1, L.562-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0166 du 4 février 2004 autorisant M. Christian BAPTISTE, gérant de la SARL Corse Eurodéchets, à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et résidus urbains et assimilés ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au lieu-dit « Caldaniccia » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1741 du 14 décembre 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0166 du 4 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2022 relatif aux constats réalisés le 25 avril 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 5 juillet 2022, indiquant que les déversements ponctuels de déchets inertes constituent un aménagement visant à consolider le talus et que l'exploitant est prêt à adresser un dossier de régularisation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 25 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société CORSE EURODECHETS déverse des déchets, essentiellement de type gravats, tuiles, blocs de béton, dans le fossé situé en bordure de son site, sur la parcelle 0C0964, au fond duquel s'écoule la rivière du « Cavallu Mortu »,
- le détournement GPS des déchets au fond du fossé montre que les déchets sont présents sur les parcelles 0C0964 et 0C0100 (sur site) et sur les parcelles voisines 0C1393, 0C0168 (hors site),
- les déchets ont été déposés dans ce fossé depuis plus d'une année,
- cette activité nouvelle n'a pas fait l'objet d'une demande préalable au préfet conformément à l'article R.512-46-2 du Code de l'environnement et est donc en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de ces déchets, situés partiellement dans le lit majeur du « Cavallu Mortu », a pour conséquence la réduction du champ d'expansion des crues du « Cavallu Mortu » d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> (environ 2 000 m<sup>2</sup>),

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le dépôt de ces déchets est soumis à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.214-1 et R.512-46-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative d'une part, et de suspendre ses activités irrégulières, à savoir le déversement de déchets inertes dans ce fossé, d'autre part, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia – 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure :

1. de suspendre ses activités de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 à compter de la notification du présent arrêté,
2. de régulariser sa situation administrative :
  - Soit en procédant sous un délai de 6 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées de l'ensemble des déchets déversés dans le fossé situé en bordure de son site, sur les parcelles 0C0100, 0C0168, 0C0964 et 0C1393. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'enlèvement des

déchets et de leur acceptation dans des installations prévues par la réglementation en vigueur dans un délai de 6 mois,

- Soit en adressant sous un délai de 6 mois un dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, relativement aux dépôts de déchets réalisés sur les parcelles 0C0100, 0C0168, 0C0964 et 0C1393, sur la commune de Sarrola-Carcopino.

Ces délais courent à compter de la notification de présent arrêté.

## **Article 2**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure dans le délai imparti de 6 mois défini à l'article précédent, ou s'il est fait opposition à la déclaration, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – Information des tiers (article R.171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l'environnement)**

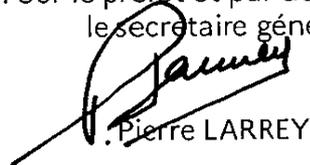
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 – Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre LARREY



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-10-00004

10/08/2022 :

Arrêté du 10 août 2022 portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules de la société nationale de sauvetage en mer à Propriano.

**Arrêté n°  
portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules de la  
société nationale de sauvetage en mer à Propriano.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article R. 311-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu la demande par courriel du 9 août 2022 de M. Antoine-Jean GIANNETTI, Directeur Régional du CFI SNSM de Corse sollicitant une autorisation d'équiper par des dispositifs spéciaux de signalisation, des véhicules d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de Corse ;

Considérant que les véhicules concernés, utilisés exclusivement par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour prendre la direction d'une opération de sauvetage peuvent être assimilés à des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le véhicule du centre de formation et d'intervention régional de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont l'immatriculation et le type suivent, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B :

- Fiat Tocado FL-061-NH, en remplacement du Peugeot Boxer 8321 FS 2A.

**Article 2** – Le dispositif autorisé est constitué de feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.

**Article 3** – Les conducteurs autorisés sont les intervenants de la SNSM d’astreinte pour des interventions d’urgence.

**Article 4** – Le véhicule concerné est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement lorsque les employés de permanence sont appelés à prendre la direction du lieu d’une intervention d’urgence. En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

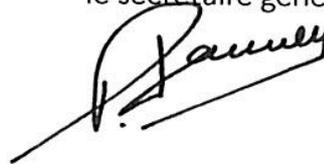
**Article 5** – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu’à l’occasion d’interventions urgentes et nécessaires.

**Article 6** – Le directeur régional du CFI SNSM de Corse informe le préfet de chaque changement de véhicule.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional du CFI SNSM, le général, commandant la région de gendarmerie de Corse et le groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-10-00002

10/08/2022 :

AP modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire

**Arrêté n°**

**fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la  
délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les réponses des instances consultées pour le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-05-0004 du 5 août 2022 fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire ;

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, il y a lieu de modifier l'identité de la représentante de la mairie d'Ajaccio ;

.../...

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire est composée comme suit ;

- Représentants de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud :

Mme Annie SICCHI, adjointe au maire d'Ajaccio en charge des cimetières  
Mme Paule CASANOVA, maire de Guarguale

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Corse :

Mme Dominique DI MENZA  
M. Michaël GALVEZ-OLLANDINI

- Représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud :

M. Jean-Charles MARTINELLI  
Mme Sébastienne FERRANDINI

- Représentants de l'université de Corte :

Mme Marie-Hélène GOZZI, maître de conférences de droit privé  
M. Ludovic DE THY, maître de conférences de droit public

- Représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Mme Florissa GUYOT, inspectrice CCRF  
M. Christophe GUIDONE, inspecteur principal CCRF

- Représentants du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

M. Paul PELLEGRINI, retraité, fonctionnaire de catégorie A  
Mme Fabienne SANTONI, fonctionnaire de catégorie A

- Représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Corse-du-Sud :

M. Rinaldo SPANO  
Mme Louisa MAULU-TRONCI

- Représentants de la profession du secteur du funéraire :

M. Dominique BICHICCHI (pompes funèbres Impériales)  
M. Alexis LEMONNIER (pompes funèbres Impériales)  
M. Toussaint BACCI (pompes funèbres Impériales)

.../...

**Article 2** - Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivant du code du travail, constituent un jury composé de 4 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. Celui-ci doit par ailleurs respecter la parité entre les femmes et les hommes. En cas de défection d'un membre du jury, celui-ci peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

**Article 3** - Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4** - La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

**Article 5** - En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 6** - La présente liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 7** - L'arrêté n° 2A-2022-08-05-00004 du 5 août 2022 est abrogé.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 10 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-10-00003

10/08/2022 :

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté du 10 août 2022 portant interdiction temporaire de la fréquentation des cours d'eau sur le département de la Corse-du-Sud

**Arrêté n°                    du    10 AOÛT 2022**  
**portant interdiction temporaire de la fréquentation des cours d'eau  
sur le département de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien Code rural ;
- Vu** le Code de la consommation ;
- Vu** le Code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n°2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;

**Considérant** que les services de Météo-France placent le département en niveau de vigilance jaune « situation météorologique à surveiller », pour les paramètres « orages/pluie inondations » pour le jeudi 11 août 2022, de 13h00 à 18h00 ;

**Considérant** que, selon les prévisions de Météo-France, des orages vont se former sur le relief du département et concerner toute la chaîne centrale. Ces formations orageuses sont accompagnées d'une activité électrique généralisée et de fortes intensités pluvieuses. L'épisode est également marqué par des chutes de grêle et de fortes rafales de vent. Des averses orageuses sont susceptibles de déborder sur les vallées et le littoral occidental avec une activité moindre.

Les cumuls attendus sont de l'ordre de 40 à 50 mm, dans un pas-de-temps d'une heure. Sur la chaîne centrale, ils seront de l'ordre de 50 à 70 mm, très ponctuellement de 80 à 100 mm, sous les plus gros orages stationnaires. Sur le littoral occidental, les valeurs attendues sont de 15 à 30 mm. Ces orages s'atténuent jeudi en fin de journée.

**Considérant** par conséquent, que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent rendre la fréquentation des cours d'eau dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;

**Considérant** la répétition d'épisodes orageux ces derniers jours en Corse-du-Sud, qui se forment notamment en début d'après-midi ;

**Considérant** que les épisodes orageux provoquent un risque de montée soudaine et rapide du niveau des cours d'eau ;

**Considérant** qu'en cette période estivale, marquée par des épisodes de canicule, les cours d'eau sont très fréquentés par la population comme l'a montré l'évacuation de près de 520 personnes le lundi 08 août 2022 sur les secteurs de la Gravona, du Cruzzini et de Spelunca ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **ARRÊTE**

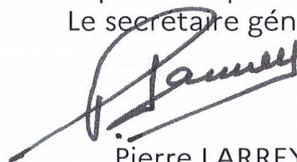
**Article 1<sup>er</sup>** – La fréquentation des cours d'eau sur le département de la Corse-du-Sud est exceptionnellement réglementée le jeudi 11 août 2022, à savoir :

- fortement déconseillée le matin, hors accompagnement professionnel ;
- strictement interdite à partir de 12h30.

**Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la population, les professionnels comme les particuliers.**

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, les maires du département de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes concernées du département de la Corse-du-Sud, par les soins des maires.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)